Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest

Québec

Direction des ressources humaines et du développement organisationnel

ENTENTE

ENTRE : **LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CISSSMO – SCFP 3247**

(Ci-après désigné le « **Syndicat** »)

ET : **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST - CISSSMO**

(Ci-après désigné l' « **Employeur**»)

(Ci-après, collectivement, les « **Parties** »)

Entente particulière visant les règlements de manque à gagner

---

CONSIDÉRANT l'article 10 de la convention collective nationale FTQ-SCFP (2023-2028) ;

CONSIDÉRANT l'article 4 de la convention collective nationale FTQ-SCFP (2023-2028) ;

CONSIDÉRANT l'article 6 des dispositions locales de la convention collective FTQ-SCFP (2023-2028) ;

CONSIDÉRANT la volonté des **Parties** de s'entendre sur une mode de fonctionnement lors du traitement des manques à gagner ;

CONSIDÉRANT que les **Parties** désirent alléger la procédure de réclamation financière en lien avec de la disponibilité ;

CONSIDÉRANT que l'uniformisation du processus de traitement des manques à gagner est favorable aux deux **Parties** ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente ;

2. Les parties conviennent que la personne salariée peut procéder par le dépôt du formulaire de demande de réclamation ou bien d'utiliser la procédure de règlement de grief prévue à l'article 10 de la convention collective nationale, pour tout litige concernant l'octroi de quart de disponibilité ;

3. Si la **Personne Salariée** utilise le formulaire de l'employeur, la réclamation doit être déposée dans les trente (30) jours de la connaissance du fait, mais dans un délai n'excédant pas six (6) mois de l'occurrence;

4. L'**Employeur** s'engage à répondre à la personne salariée avec copie au syndicat, en incluant la demande initiale du salarié, dans un délai raisonnable, suite à la réception du formulaire de réclamation dûment complété par la personne salariée;

5. L'**Employeur** s'efforce à ne pas dépasser un délai de 6 mois pour répondre à la réclamation du salarié;

6. Dans l'éventualité où la **Personne Salariée** ou le **Syndicat** désire déposer un grief en référence au même manque à gagner, le délai de trente (30) jours prévu à l'article 10.02 des dispositions nationales de la convention collective débute à compter de la date de réponse de l'Employeur;

7. Les **Parties** s'engagent à traiter chacune des demandes de manque à gagner avec diligence dans le meilleur intérêt de tous ;

8. Le **Syndicat** s'engage à ne plus déposer de grief relatif au formulaire de réclamation de manque à gagner ainsi qu'à son fonctionnement, à moins d'un non-respect de la présente entente ou d'une modification majeure à la procédure actuellement en place ;

9. Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des **Parties** et sur préavis de quarante-cinq (45) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités de la présente entente ou à dénoncer à l'autre Partie son intention d'y mettre fin ;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE STIPULÉS CI-DESSOUS:

Nancy Quenneville
Présidente
SCFP 3247- CISSSMO
Signé à (ville) : Châteauguay
Date : 31 octobre 2025

Josianne Ste-Marie
1er Vice-présidente par intérim
SCFP 3247- CISSSMO
Signé à (ville) : Châteauguay
Date : 31 oct 2025

Audrey Houle
Conseillère cadre Service des relations avec le personnel CISSSMO
Signé à (ville) : Mercier
Date : 2025-10-09

Véronique Lemieux
Chef de service à la gestion des activités de remplacement CISSSMO
Signé à (ville) : Châteauguay
Date : 2025-11-03

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Ouest
Québec

Direction des ressources humaines et du développement organisationnel

Jean-Sébastien Laforme
Chef de service à la gestion des activités de remplacement CISSSMO
Signé à (ville) : Salaberry-de-Valleyfield
Date : 4 novembre 2025